



Catégorie 2 et 3

STT

du **CIUSSS-CN-CSN**

Syndicat des travailleuses et travailleurs du
Centre intégré universitaire de santé et des
services sociaux de la Capitale-Nationale-CSN



TSO

Un salarié peut refuser de travailler:

1° plus de deux heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte, ou, pour un salarié dont les heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue, plus de 12 heures de travail par période de 24 heures;

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il y a danger pour la vie, la santé ou la sécurité des travailleurs ou de la population, en cas de risque de destruction ou de détérioration grave de biens meubles ou immeubles ou autre cas de force majeure, ou encore si ce refus va à l'encontre du code de déontologie professionnelle du salarié.

Tour de rôle en situation de temps supplémentaire obligatoire

Si aucune autre solution n'est possible, après avoir épuisé toutes les options en lien avec le plan de contingence, la réorganisation et la validation avec le Service des activités de remplacement concerné ou avec le coordonnateur d'activité, les balises suivantes encadrent l'application du TSO :

1. Le TSO est octroyé à l'employé qui n'a jamais fait du TS ou du TSO au CIUSSS de la Capitale-Nationale dans les 12 derniers mois.
2. Si deux employés ou plus n'ont jamais fait du TS ou du TSO au CIUSSS de la Capitale-Nationale dans les 12 derniers mois, l'employé qui a le moins d'ancienneté devra faire du TSO.
3. Si tous les employés du centre d'activités ou service ont déjà effectué du TS ou du TSO dans les 12 derniers mois, celui qui en a fait à la date la plus éloignée devra faire du TSO. Si la date la plus éloignée est identique pour deux employés, celui qui a le moins d'ancienneté devra faire du TSO.

